



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR

250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102  
Wendake (Québec) G0A 4V0  
☎ 418-842-1540 📠 418-842-7045 [cssspnql.com](http://cssspnql.com)

Wendake, le 6 septembre 2024

Monsieur Luc Provençal  
Président de la Commission de la santé et des services sociaux  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
RC, Bureau RC.111  
Québec (Québec) G1A 1A4

CSSS - 008M  
C. P. PL 66  
Loi visant à renforcer le suivi des  
personnes faisant l'objet d'un verdict de  
non-responsabilité criminelle

Envoyée par courriel à : [Luc.Provençal.BENO@assnat.qc.ca](mailto:Luc.Provençal.BENO@assnat.qc.ca)

**Objet :** Amendements au projet de loi n° 66, *Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès*

Monsieur le Président,

En mai dernier, M. François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 66, *Loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès* (ci-après « Loi »).

Comme la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale mènera sous peu des consultations particulières, nous estimons important de vous faire part de nos observations relativement à ce projet de loi. Bien que les objectifs de ce projet de loi soient louables, à savoir améliorer l'échange d'information entre les milieux de santé et les corps policiers et la mise en place d'un système d'agents de liaison, nous déplorons le fait que le projet de loi fait fi des réalités propres aux Premières Nations.

Au risque de nous répéter, les centres de santé et de services sociaux et les postes de soins situés dans les communautés ne sont pas reconnus au même titre que des « organismes du secteur de la santé et des services sociaux » au sens de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* (ci-après « LRSSS »). En effet, ils ne sont pas une personne ou un groupement visé à l'annexe I ou II<sup>1</sup>. Ainsi, un centre de santé et de services sociaux ou un poste de soins ne sera pas dans l'obligation de communiquer avec le corps policier pour divulguer une information. Pourtant, l'objectif derrière l'échange d'information est primordial, soit assurer la protection de tous, d'autant plus que la majorité des communautés ont des corps policiers autochtones. Il en va de la sécurité de nos populations.

Par conséquent, nous recommandons de modifier l'article 4 de la LRSSS afin d'y ajouter qu'« un centre de santé et de services sociaux des Premières Nations, situé dans une communauté, offrant

---

<sup>1</sup> Sous réserve, des ententes visant la prestation de services de santé et/ou de services sociaux pour le compte du centre de santé ou du poste de soins que ces derniers pourraient conclure avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2 ou 3 de l'article 4 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*.

des services de santé et des services sociaux soit considéré au même titre qu'un organisme du réseau québécois de la santé et des services sociaux<sup>2</sup> ».

Également, le projet de loi vise à préciser le mandat des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique du Québec à l'égard de telles personnes qui leur sont confiées. Ce projet de loi doit donc se lire conjointement avec la création et la mise en œuvre d'agents de liaison qui ont été annoncées récemment. Ces agents de liaison, qui relèveront du ministère de la Sécurité publique, joueront un rôle important puisqu'ils saisiront de l'information pertinente dans la base de données et auront comme mandat de contribuer, en collaboration avec l'équipe traitante, à la surveillance des modalités de libération imposées par la Commission d'examen des troubles mentaux, au suivi des personnes et à l'évaluation des risques. Ils pourront requérir et échanger de l'information à propos des personnes qu'ils suivent et signaler les manquements au Directeur des poursuites criminelles et pénales, aux policiers et aux équipes traitantes.

Suivant des discussions avec le ministère de la Sécurité publique du Québec, la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) entamera sous peu une consultation auprès de certains établissements de détention, de détenus issus de Premières Nations et des intervenants correctionnels qui interagissent quotidiennement avec les détenus afin d'évaluer le besoin de mettre en place des agents de liaison des Premières Nations. Le but de cette consultation vise à évaluer l'offre de services de ces établissements et à brosser un portrait complet des services accessibles<sup>3</sup>.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez des questions.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Marjolaine Sioui  
Directrice générale

c. c. Membres de la Commission de la santé et des services sociaux  
Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador

---

<sup>2</sup> L'article 559 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* sanctionnée le 13 décembre 2023 fait référence aux centres de santé et de services sociaux autochtones situés dans les communautés.

<sup>3</sup> Entre autres, l'article 21 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoit que « les programmes et les services offerts prennent en compte particulièrement les besoins propres aux femmes et aux autochtones ». L'article 31 de la même loi prévoit que le « gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones ».